

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 07 novembre 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Piotr Hofmański
M. le Juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

**Acte d'appel de la Défense de Maître Aimé Kilolo Musamba à l'encontre du
«*Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*» (ICC-01/05-01/13-1989-Conf) rendu
par la Chambre de première instance VII le 19 octobre 2016.**

Origine : Equipe de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga
M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu un Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome portant condamnation de Maître Aimé Kilolo Musamba pour les charges suivantes¹ :
 - (i) Avoir suborné des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 and D-64 et produit de faux éléments de preuve en lien avec ces témoins.
 - (ii) Avoir encouragé le faux témoignage des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57, D-64.

II. DROIT APPLICABLE

2. En application de la règle 150 (1) du Règlement de procédure et de preuve, il peut être fait appel des décisions portant condamnation en vertu de l'article 74 du Statut dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision portant condamnation a été portée à la connaissance de l'appelant.
3. La norme 57 du Règlement de la Cour prévoit qu'aux fins de la règle 150, l'appelant dépose un acte d'appel qui indique :
 - a) L'intitulé et le numéro de l'affaire
 - b) La date de la condamnation, de l'acquittement, du prononcé de la peine ou de l'ordonnance de réparation contre laquelle l'appel est interjeté
 - c) Si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur partie de celle-ci
 - d) La mesure qui est sollicitée

¹ ICC-01/05-01/13-1989-Conf et ICC-01/05-01/13-1989-Red.
No. ICC-01/05-01/13

III. ACTE D'APPEL

4. Conformément à l'article 81 (1) (b) du Statut lu conjointement avec les dispositions susmentionnées, la Défense de maître Kilolo déclare interjeter appel du Jugement rendu le 19 octobre 2016 par la Chambre de première instance VII en application de l'article 74 du Statut dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* et enregistré sous le numéro ICC-01/05-01/13-1989-Conf.
5. La Défense sollicite respectueusement l'infirmité de l'intégralité de la Décision reconnaissant la culpabilité de maître Kilolo.
6. La Défense développera dans son mémoire les motifs d'appel qu'elle entend soulever, de même que les arguments d'ordre juridique et /ou factuel qu'elle invoquera au soutien de ces motifs.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil Principal de Maître Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 07 novembre 2016.

Nombre de mots : 654.